

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F  
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F  
ÉTRANGER : 27.00 F  
Changement d'adresse : 0,50 F  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
CENTRE ADMINISTRATIF  
(Bibliothèque Communale)  
Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

## DÉCÈS DE S.A.S. LE PRINCE PIERRE

Après une longue maladie, Son Altesse Sérénissime le Prince Pierre, Père du Souverain, S'est éteint à Paris le 10 novembre à sept heures cinquante, entouré de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Antoinette.

La dépouille du Prince sera ramenée samedi dans la Principauté et reposera dans la Chapelle Palatine où un hommage pourra Lui être rendu par la population jusqu'à lundi.

Les funérailles de Son Altesse auront lieu mardi 17 novembre. Un service solennel sera célébré à la Cathédrale à 10 heures.

Dès l'annonce du décès, de nombreux télégrammes et témoignages de sympathie ont afflué au Palais Princier et à la Légation de Monaco à Paris. La Maison Souveraine et les fonctionnaires de l'Administration Princière ont pris le deuil pour un mois.

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 64-276 du 23 octobre 1964 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 (p. 808).*
- Arrêté Ministériel n° 64-277 du 23 octobre 1964 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 (p. 808).*
- Arrêté Ministériel n° 64-278 du 23 octobre 1964 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites (p. 809).*
- Arrêté Ministériel n° 64-279 du 23 octobre 1964 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1963-1964 (p. 809).*
- Arrêté Ministériel n° 64-280 du 23 octobre 1964 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 809).*
- Arrêté Ministériel n° 64-281 du 23 octobre 1964 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 810).*
- Arrêté Ministériel n° 64-282 du 23 octobre 1964 fixant le prix de vente des tabacs (p. 811).*
- Arrêté Ministériel n° 64-283 du 23 octobre 1964 fixant le prix de vente des allumettes (p. 811).*
- Arrêté Ministériel n° 64-284 du 23 octobre 1964 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 812).*
- Arrêté Ministériel n° 64-292 du 7 novembre 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Ministère d'État (p. 812).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*État des condamnations (p. 812).*

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU COMITÉ D'ORGANISATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE TÉLÉVISION DE MONTE-CARLO

*Avis de vacance d'emploi (p. 813).*

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

*Avis aux entrepreneurs et artisans établis à Monaco et effectuant des travaux en France (p. 813).*

*Avis aux entrepreneurs et artisans établis en France et effectuant des travaux à Monaco (p. 814).*

*Circulaire n° 64-43 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des banques, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 (p. 814).*

*Circulaire n° 64-49 du 3 novembre 1964 précisant les taux minima des salaires des employés d'hôtels, catégorie « Palaces » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 (p. 814).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 815 à 818)**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 64-276 du 23 octobre 1964 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961 et n° 737 du 16 mars 1963.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963.

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 2 et 6 octobre 1964.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1964.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 400 F. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

##### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

Affiché au Ministère d'État le 6 novembre 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-277 du 23 octobre 1964 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961 et n° 737 du 16 mars 1963.

Vu l'Ordonnance-Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin

1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958.

Vu l'Ordonnance-Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963.

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 2 et 6 octobre 1964.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 2.400 F. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

Affiché au Ministère d'État le 6 novembre 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-278 du 23 octobre 1964 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952 et n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960, par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961 et n° 737 du 16 mars 1963.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963.

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 2 et 6 octobre 1964.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le taux du pourcentage des cotisations perçues pour la Caisse Autonome des Retraites, dont le produit est affecté au fonds de réserve, est fixé à 52 % pour l'exercice 1963-1964.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

Affiché au Ministère d'État, le 6 novembre 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-279 du 23 octobre 1964 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1963-1964.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952 et n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961 et n° 737 du 16 mars 1963.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963.

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 2 et 6 octobre 1964.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 19 octobre 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 200.000 F. pour l'exercice 1<sup>er</sup> octobre 1963 - 30 septembre 1964.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

Affiché au Ministère d'État le 6 novembre 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-280 du 23 octobre 1964 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-158 du 15 juin 1964 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1964.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-158 du 15 juin 1964 sus-visé sont abrogées.

#### ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 :

1°) Essence-auto :	francs
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre).....	0,94
— Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl).....	89,93*
— Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	90,53*

\* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de 0,25 f. par hectolitre.

#### 2°) Super-carburant :

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre).....	1,03
— Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl) .....	97,93*
— Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	98,53*

\* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de 0,25 f. par hectolitre.

#### 3°) Gas-oil :

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	0,646
— Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl).....	60,95*
— Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	61,55*

\* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de 0,25 f. par hectolitre.

#### 4°) Pétrole lampant :

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	0,496
--	-------

— Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl).....	46,05*
— Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	46,65*

\* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de 0,25 f. par hectolitre.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 novembre 1964.

### Arrêté Ministériel n° 64-281 du 23 octobre 1964 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-203 du 27 juillet 1964 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1964.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-203 du 27 juillet 1964 sus-visé sont abrogées.

#### ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 :

#### FUEL-OIL LÉGER (en francs par tonne)

Franco installation de l'acheteur :	francs
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes .....	177,70
— Livraison de 4,5 tonnes à 11,999 tonnes.....	172,70
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes .....	163,90

#### FUEL-OIL DOMESTIQUE (en francs l'hectolitre)

Franco installation de l'acheteur :	francs
— Pour livraison unitaire de 1 000 à 4 999 litres ..	17,55
— Pour livraison unitaire de 5 000 à 14 000 litres	16,95
— Pour livraison unitaire de plus de 14 000 litres	16,21

FUEL-OIL DOMESTIQUE  
(en francs le litre)

*Franco installation de l'acheteur :*

— Livraison à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
moins de 50 litres .....	0,295
de 50 à 149 litres .....	0,256
de 150 à 249 litres .....	0,223
de 250 à 499 litres (1) .....	0,186
de 500 à 999 litres (1) .....	0,181

*Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres :*

— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
en fûts de 200 litres .....	0,186
en bidons de 50 à 60 litres .....	0,197

*Vente aux consommateurs par quantités égales ou supérieures à 500 litres :*

— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
en fûts de 200 litres .....	0,223
en bidons de 50 à 60 litres .....	0,256
en bidons de 18 à 30 litres .....	0,295
en bidons de 10 litres .....	0,307

*Enlèvements en l'état à la boutique du détaillant :*

en bidons de 50 à 60 litres .....	0,241
en bidons de 18 à 30 litres .....	0,280
en bidons de 10 litres .....	0,292

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : 5 francs pour livraison et par 20 mètres de flexibles au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND

*Arrêté Ministériel n° 64-282 du 23 octobre 1964 fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963, n° 3.039, rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 du titre III de cette Convention;

Vu notre Arrêté Ministériel n° 63-140 du 4 juin 1963 fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A compter du lundi 9 novembre 1964, le prix de vente des cigares de la Havane désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

CIGARES HAVANE	au mille	à l'unité
PARTAGAS : Corona .....	4.600 fr.	4,60 fr.
Petit Corona .....	3.400	3,40
Conchas .....	2.700	2,70
Petit Bouquet .....	2.200	2,20
UPMANN : Lansdales .....	6.200	6,20
Mirables .....	4.000	4,00
Régalia .....	2.900	2,90
Préciosas... ..	2.200	2,20

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 novembre 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-283 du 23 octobre 1964 fixant le prix de vente des allumettes.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963, n° 3.039, rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris, le 18 mai 1963.

Vu l'article 19 du titre III de cette Convention.

Vu notre Arrêté Ministériel n° 57.364 du 30 décembre 1957, fixant le prix de vente des allumettes.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La nomenclature des types d'allumettes et des prix de vente est complétée conformément aux indications figurant ci-dessous :

— Numéro de la nomenclature des types d'allumettes : 204 — boîte cylindrique en carton, couvercle transparent, tiges teintées — Nombre moyen d'allumettes par boîte : 80. — Prix de vente de la boîte : 1,00 Fr.

— Numéro de la nomenclature des types d'allumettes : 304 — boîte coulisse géante en carton, illustrée, contenant des allumettes à longues tiges — Nombre moyen d'allumettes par boîte 100 — Prix de vente de la boîte : 5,00 Frs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-284 du 23 octobre 1964 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif.

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-237, du 3 août 1960, portant nomination d'un Agent principal au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Louis Rostagni, Agent principal au Service des Prix et des Enquêtes Economiques est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-292 du 7 novembre 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Ministère d'État.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1964;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent Arrêté;
- 3°) être titulaire du diplôme de licence en droit ou du diplôme de licence ès lettres.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de huit jours, à compter de la

date de publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme de leur diplôme.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres. Dans le cas où deux ou plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seraient fixés ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;  
Robert Sanmorl, Directeur du Budget et du Trésor;  
Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;  
René Stéfanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 11 novembre 1964.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### Etat des Condamnations.

Le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé, dans ses séances des 18 et 25 septembre 1964, 2, 13, 20 et 27 octobre 1964, les condamnations suivantes :

— S.M. né le 6 janvier 1923, de nationalité française, actuellement sans profession, domicilié à Paris, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement avec sursis pour fausse déclaration d'état-civil.

— P.G. née le 8 mai 1906, de nationalité française, sans profession, domiciliée à Paris, a été condamnée à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour vol et fausse déclaration d'état-civil.

— Z.A. né le 3 août 1938, de nationalité française, chauffeur-livreur, a été condamné à 1 mois d'emprisonnement avec sursis, pour coups et blessures volontaires et enlèvement d'enfant mineur.

— S.F.D. né le 8 août 1919, de nationalité espagnole, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, pour vols.

— B.A. né le 1<sup>er</sup> novembre 1935, de nationalité française, domicilié à Marseille, a été condamné à 200 francs d'amende pour blessures involontaires.

— P.G. né le 4 mars 1915, de nationalité italienne, domicilié à Vintimille, a été condamné à 300 francs d'amende pour coups et blessures volontaires.

— A.D. né le 8 janvier 1943, de nationalité américaine, actuellement sans domicile, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement par défaut, pour vol et grivèlerie.

— S.W. né le 11 mai 1915, de nationalité française, domicilié à Beausoleil, a été condamné à 300 francs d'amende avec sursis pour délit de fuite.

— P.M.A.C. née le 1<sup>er</sup> février 1934, de nationalité française, domiciliée à Nioz, a été condamnée à 64 francs d'amende avec sursis, par défaut pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

— C.D. né le 19 décembre 1933, de nationalité britannique, actuellement sans domicile, a été condamné à 2 ans d'emprisonnement par défaut pour vols.

— R.S. né le 13 décembre 1937, de nationalité tunisienne, domicilié à Cannes, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement par défaut pour complicité de vol par recel.

— A.L. né le 18 septembre 1927 à Vintimille, de nationalité italienne sans domicile fixe, a été condamné à 18 mois d'emprisonnement par défaut pour vol.

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DU COMITÉ D'ORGANISATION  
DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE TÉLÉVISION  
DE MONTE-CARLO**

*Avis de vacance d'emploi.*

Le Secrétariat Général du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision de Monte-Carlo signale qu'un poste de dactylographe sera vacant du 15 décembre 1964 au 1<sup>er</sup> février 1965.

Les candidates devront être à même d'effectuer des travaux de dactylographie en langue anglaise.

Les demandes devront être adressées au Secrétariat Général du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision de Monte-Carlo (Ministère d'État) dans les huit jours de la publication du présent avis.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**DIRECTION DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Avis aux entrepreneurs et artisans établis à Monaco et effectuant des travaux en France.*

Les employeurs de Monaco qui font effectuer par leurs employés des travaux « temporaires » en territoire français doivent obtenir, de l'Administration française, une « Autorisation provisoire de travail » pour chacun de leurs salariés qui ne sont pas de nationalité française ou monégasque.

Ils doivent adresser à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (Préfecture Annexe — Grand Hôtel à Nice) une demande précisant, pour chaque ouvrier :

les nom et prénoms - la date de naissance - l'emploi occupé - le lieu d'emploi et la durée du travail à effectuer sur le territoire français.

Cette demande devra comporter les caractéristiques des titres de travail et éventuellement de séjour, France ou Monaco, que possèdent déjà les étrangers en cause (type - n° - date et lieu de délivrance - durée de validité - profession).

Il est conseillé aux chefs d'entreprises d'adresser leur demande au moins dix jours avant la date prévue pour le commencement des travaux, de manière à obtenir une réponse en temps utile.

Les travailleurs italiens frontaliers dépourvus de titre de séjour en Principauté peuvent bénéficier de cette autorisation de travail sur le territoire des communes suivantes du Département des Alpes-Maritimes :

**ARRONDISSEMENT DE NICE**

**CANTON DE BEAUSOLEIL :**

Beausoleil

**CANTON DE BREIL-SUR-ROYA :**

Breil-sur-Roya      Fontan      Saorge

**CANTON DE CONTES :**

Bendejun      Chateaufeu-de-Contes      Drap  
Berre-les-Alpes      Coaraze  
Cantaron      Contes

**CANTON DE GUILLAUMES :**

Beuil      Guillaumes      Péone  
Chateaufeu-d'Entraunes

**CANTON DE LANTOSQUE :**

Lantosque

**CANTON DE LEVENS :**

Duranus      Tourette-Levens

**CANTON DE MENTON :**

Castellar      Menton      Sainte-Agrès  
Gorbio      Roquebrune-Cap-Martin

**CANTON DE ROQUEBILIERE :**

Belvédère      La Bollène Vésubie      Roquebilière

**CANTON DE SAINT-ETIENNE-DE-TINEE :**

Isola      Saint-Dalmas-le-Selvage      Saint-Etienne-de-Tinée

**CANTON DE SAINT-MARTIN-VESUBIE :**

Saint-Martin-Vésubie      Venanson

**CANTON DE SAINT-SAUVEUR :**

Clans      Rimplas      Saint-Sauveur  
Ilonse      Roubion      Valdeblorre  
Marie      Route

**CANTON DE SOSPEL :**

Castillon      Moulinet      Sospel

**CANTON DE TENDE :**

La Brigue      Tende

**CANTON DE VILLEFRANCHE-SUR-MER :**

Beuilieu-sur-Mer      Eze      Saint-Jean-Cap-Ferrat  
Cap-d'Ail      La Turbie

## CANTON DE L'ESCARÈNE :

Blaussac  
L'EscarèneLucéram  
PeillePeillon  
Touet-de-l'Escarène.*Avis aux entrepreneurs et artisans établis en France et effectuant des travaux à Monaco.*

Les entrepreneurs, industriels et artisans établis en France dont les employés sont munis d'autorisation de travail délivrées par les services français, doivent demander des « permis de travail » monégasques chaque fois qu'ils font effectuer par ces employés des travaux en territoire monégasque.

Les demandes doivent être adressées à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, Centre Administratif, rue de la Poste, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Elles doivent préciser :

le nom des ouvriers - leur profession - la validité des autorisations françaises - le lieu d'emploi à Monaco - la durée du travail à effectuer sur le territoire monégasque - l'affiliation aux organismes français de sécurité sociale.

Les permis de travail qui sont actuellement accordés portent la mention « Affiliés à la Sécurité Sociale française, lorsque la durée du chantier est inférieure à six mois ». Leur durée ne peut dépasser celle des travaux prévus.

Ces dispositions ne concernent pas les travailleurs de nationalité monégasque.

\*\*

Il est rappelé, enfin, aux entreprises françaises que toute ouverture de chantier sur le territoire de la Principauté est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires à « l'ouverture du chantier ».

Il appartient aux entreprises monégasques travaillant sur le territoire français, de se mettre préalablement en rapport avec les Services de l'Inspecteur du Travail — Préfecture Annexe de Nice - Tél. 85-74-21.

*Circulaire n° 64-43 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des banques, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des banques est fixée à 2,5516 francs.

## a) Indemnités diverses

— Indemnité annuelle de sous-sol.....	260,10 fr.
— Indemnité annuelle vestimentaire.....	249,55 fr.
— Indemnité compensatrice d'habillement.....	191,96 fr.
— Indemnité compensatrice de chaussures.....	66,13 fr.

## b) Prime bancaire monégasque

Coefficients de base	Eléments		Total
	a) hiérarchisés (1)	b) non hiérarchisés	
176	22,50	19,40	41,90
178	22,75	19,40	42,15
187	23,90	19,40	44,30
200	25,55	19,40	44,95
207	26,45	19,40	45,85
227	29,00	19,40	48,40
288	36,75	19,40	56,15
355	45,30	19,40	64,70

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 64-49 du 3 novembre 1964 précisant les taux minima des salaires des employés d'hôtels, catégorie « Palaces » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.*

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires et en application de la sentence rendue le 23 juillet 1958 par M. Louis-Constant Crovetto, les taux minima des salaires des employés d'hôtels, catégorie « Palaces » sont fixés ainsi qu'il suit depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1964 :

Coefficient	Personnel « au fixe »	Personnel au pourcentage
110 à 130	360,27 fr.	341,14 fr.
135	360,27	343,35
140	380,40	358,02
145	384,79	362,35
150	385,99	363,48

Au-delà du coefficient 150, les salaires restent inchargés (voir circulaire n° 63-52, publiée au « Journal de Monaco » du 27 septembre 1963).

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.



## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes de l'acte constitutif de la Société anonyme monégasque « Fonderie DE MONACO », au capital de 150.000 francs, dont le siège est à Monaco, 12, Quai Antoine 1<sup>er</sup>, reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 11 juin 1964, dont l'original a été déposé le 11 septembre 1964 aux minutes dudit notaire avec l'Arrêté Ministériel d'autorisation, M. Armando Eugénio MIGLIORINI industriel, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, a apporté à ladite Société : une fonderie de métaux non ferreux, coulés en coquilles, sable ou sous pression, chromage, fabrication de comptoirs de bar en fer ou en bois connue sous le nom de Fonderie de Monaco, exploité à Monaco, 12, Quai Antoine 1<sup>er</sup>.

Cet apport net de tout passif a été fait moyennant l'attribution d'actions.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 novembre 1964.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 9 novembre 1964, Monsieur Eric HANAU, administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à la Société anonyme monégasque

dite « COSAM » dont le siège est à Monte-Carlo, 17, boulevard de Suisse, tous les droits restant à courir au bail d'un local situé au deuxième sous-sol du Bloc A de l'immeuble « Rose de France », 17, boulevard de Suisse.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 13 novembre 1964.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 22 mai 1964, Madame Pauline ARDISON, commerçante, épouse de Monsieur Maurice-Roger COURET, demeurant à Nicé, 7, avenue Mirabeau, a cédé à Monsieur Sabin-Alexis HYVERNAUD, sans profession, demeurant « Le Beau Rivage », 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques (annexe concession tabacs) situé à Monaco, Quai Albert 1<sup>er</sup>.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 13 novembre 1964.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### CESSION DE BAIL

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 27 octobre 1964, M. Joseph Bernardin VERUTTI, commerçant, demeurant à Monaco,

15, rue Grimaldi, a cédé et transporté à M. Gérard Léon GUIEN, radio-électricien, demeurant à Monaco, 9, rue Grimaldi, tous ses droits au bail des locaux commerciaux d'un immeuble sis à Monaco, 15, rue Grimaldi, comprenant un magasin avec arrière magasin, au rez-de-chaussée, et une cave au sous-sol, dans lesquels M. VERUTTI exploitait un fonds de commerce de comestible, épicerie, connu sous le nom de « La Reine de la Pissaladière ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 novembre 1964.

*Signé* : L. AUREGLIA.

#### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de tea room, fabrication et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, avec autorisation de placer des tables et chaises sur le trottoir attenant à l'établissement, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, boulevard d'Italie, consentie par Monsieur Mathieu QUAGLIA, boulanger, et Monsieur Marc QUAGLIA, boulanger-pâtissier, demeurant tous deux à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, à Monsieur Charles Louis GHIGNONE, pâtissier-confiseur, demeurant à Dakar (Sénégal), 22, avenue Albert Sarraut, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 31 juillet 1961, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1961, s'est terminée le 2 novembre 1964, le fonds de commerce précité ayant été exploité à titre de gérant de fait par M. GHIGNONE, susnommé, jusqu'à cette date.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 novembre 1964.

*Signé* : L. AUREGLIA.

#### AVIS

M. Paul Lemaire, Expert-Comptable informe sa clientèle que son Cabinet est transféré : 2, rue des Iris à Monte-Carlo, Tél. : 30.64.55.

### Compagnie d'Assurances et de Réassurances de Monaco

(EN LIQUIDATION)

#### AVIS

L'Assemblée Générale des Actionnaires tenue le 3 juillet 1964 a approuvé les comptes présentés par les Liquidateurs arrêtés au 31 mai 1964, et décidé à titre de deuxième et dernière répartition, sur le boni de liquidation, la répartition de la somme totale de 254.016,56 francs, soit 3,17 francs par action.

Ce dividende est actuellement mis en paiement, sur présentation des actions pour estampillage, à la Société « BALOISE-TRANSPORTS », 24, rue de Mogador à Paris 9<sup>e</sup> — chargée du service financier de la liquidation.

*Pour les Liquidateurs*

*l'un d'eux :*

Paul LEMAIRE, Expert-Comptable  
2, rue des Iris  
MONTE-CARLO.

### Compagnie des Comptoirs de l'Océan Indien

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 F.

*Siège social* : 41, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

#### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. « COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'OCÉAN INDIEN dite BLANVAL », au capital de 1.500.000 FRANCS, sont convoqués au Siège Social, 41, Boulevard des Moulins, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,

le mercredi 30 décembre 1964 à 17 Heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3°) Approbation des comptes du troisième exercice social clos le 30 juin 1964, affectation des résultats, s'il y a lieu, et quitus de leur gestion aux Administrateurs en fonction au cours dudit exercice ;
- 4°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;
- 6°) Nomination de commissaires aux comptes.

*Le Conseil d'Administration.*

## BANQUE COMMERCIALE DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de Frs.

R.C. 56 S 0619 — L.B.M. n° 2

*Siège social* : 19, avenue d'Ostende - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le vendredi 4 décembre 1964 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital de 1.000.000 de francs décidée le 25 mai 1964 et autorisée par l'arrêté ministériel du 3 août 1964 ainsi que de l'agrément donné par les services de la réglementation des changes;
- Constatation de la modification des statuts :  
article 6 : en conséquence de cette augmentation de capital;  
article 20 : en ce qui concerne les délibérations du Conseil;

Pour accéder à la réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription

desdites actions sur le registre de la Société, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les Actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée, devront déposer leurs pouvoirs dans le même délai au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Fonderie de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 F.

*Siège social* : 12, Quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO

Le 10 novembre 1964, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

I. — Statuts de la Société anonyme monégasque dite « FONDERIE DE MONACO », établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 11 septembre 1964;

II. — Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par les fondateurs suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 29 septembre 1964, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par les fondateurs;

III. — Délibération de la première Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue le 29 septembre 1964, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia;

IV. — Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des Actionnaires tenue à Monaco, le 30 octobre 1964, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 13 novembre 1964.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société Industrielle de Recherches Mécaniques et Electro-Chimiques

en abrégé « S.I.R.M.E.C. »

### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 1964 au siège social, 3, Quai Antoine I<sup>er</sup>, les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE RECHERCHES MÉCANIQUES ET ÉLECTRO-CHIMIQUES » en abrégé « S.I.R.M.E.C. » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 15 octobre 1964, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Charles GIRTNER, fonctionnaire retraité, demeurant Immeuble Herculis, Square Lamarck à Monaco.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné par acte du 9 novembre 1964.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 13 novembre 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

## BULLETIN

DES

### Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus  
79 actions n° 206 à 284 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-Jo Marquet, Huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n° 1 » portant le numéro : 041.631.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1964.